

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

RTE DE SAVIGNY
BP 100
76220 Ferrières-En-Bray

Références : UDRD-2024-12-T-888

Code AIOT : 0005800392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site DANONE de Ferrières-en-Bray en compagnie du technicien d'un laboratoire d'analyses dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets dans les eaux de surface. La visite a également été l'occasion de faire un point sur le déroulement de l'incident du 14 novembre 2024 lors duquel un agent a reçu une projection de soude dans la salle d'échantillonnage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray
- Code AIOT : 0005800392
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE exploite des activités de production de produits laitiers frais sur son site de FERRIÈRES-EN-BRAY sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 3642 (environ 550 tonnes par jour). Ses rejets dans les eaux de surface sont réglementés par arrêté préfectoral du 3 février 2009. Le site relève également de la directive dite "IED". Le BREF FDM (Foods Drinks and Milk) est son BREF principal.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	7 jours
5	Déclaration et rapport d'incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 2.6.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le contrôle inopiné des rejets dans les eaux superficielles :

Le laboratoire a accédé en toute sécurité au canal de mesure pour le prélèvement d'eau inopiné. Le canal de prélèvement situé en sortie de station d'épuration est muni d'un matériel adapté et suivi régulièrement. L'exploitant veillera toutefois à renforcer le nettoyage du bol préleveur qui présente une coloration dans le fond et des parois verticales du canal de mesure qui présentent des dépôts colorés.

Concernant l'incident du 14 novembre 2024 :

L'exploitant a transmis à la demande de l'inspection une fiche de signalement d'incident le 15 novembre, complétée le 21 novembre avec les premières données recueillies. Cet incident n'a pas engendré de risque pour l'environnement compte-tenu de la faible quantité de soude rejetée et du traitement des eaux par la STEP avant le rejet au milieu naturel. Toutefois, l'exploitant transmettra sous un mois son analyse des causes profondes et les mesures mises en œuvre pour éviter une nouvelle fuite de soude dans la salle d'échantillonnage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site en compagnie d'un intervenant du laboratoire chargé des prélèvements pour le contrôle inopiné des rejets dans l'eau. Le technicien a pu mettre en place son matériel de prélèvement dans de bonnes conditions dans le même canal que celui qui est utilisé pour l'autosurveillance des rejets dans l'eau par l'exploitant. Le technicien a installé une sonde bulle à bulle pour contrôler le niveau d'eau et en déduire le débit. L'appareil affiche une moyenne des débits calculés toutes les 30 secondes. Les hauteurs et débits calculés étaient cohérents avec ceux relevés en simultanée sur le préleveur de l'exploitant (différence inférieure à l'erreur de 10% sur ce type d'appareil). L'échantillonneur installé (n°135343) était muni d'un tuyau en vinyle de 1,9 m et d'un bocal en verre. L'enceinte de l'échantillonneur était réfrigérée à 4,7 °C. Le matériel a été placé sur batterie. Lors de ses tests du matériel avant la mise en place des prélèvements, le technicien a identifié une fuite sur la tubulure utilisée pour sa pompe péristaltique. Il a changé la tubulure et a refait un test d'étanchéité. Il a également testé la vitesse d'aspiration. Enfin, il a disposé dans le canal une sonde de température et de pH qui enregistrera ces paramètres chaque minute. Le laboratoire a prévu un prélèvement de 58 mL tous les 10 m ³ rejetés pendant 24h. Le prélèvement a commencé à 10h40.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le canal de mesure de l'exploitant est muni d'un canal venturi situé à environ un mètre de profondeur. Ses abords sont dégagés et il est accessible en toute sécurité. Toutefois cette profondeur oblige l'intervenant du laboratoire à descendre sous le niveau du sol pour faire une mesure manuelle de la hauteur d'eau ce qui n'est pas très commode, mais n'impacte ni la sécurité de l'intervenant, ni la qualité des prélèvements.

L'ouvrage est situé à la sortie de la station d'épuration du site. Les eaux sont ensuite dirigées vers le point de rejet vers le milieu naturel à proximité du bassin d'orage après un dernier test du pH, de la température et de la turbidité. En cas d'anomalie sur ces valeurs, l'exploitant indique que les eaux sont automatiquement dirigées vers le bassin d'orage. Si besoin, les eaux de ce bassin peuvent être redirigées vers la station d'épuration interne du site (STEP) pour traitement avant rejet dans le milieu naturel. L'inspection s'est rendue à proximité du bassin d'orage. Un afficheur permet d'y lire les mesures en temps réel du pH, de la température et de la turbidité. Des étiquettes attestant de la vérification du matériel en novembre 2023 par le fabricant sont collées à l'intérieur du boîtier.

L'exploitant réalise les prélèvements hebdomadaires de son autosurveillance à 8h le mercredi matin et prépare les échantillons qui sont collectés par un laboratoire accrédité COFRAC dans une glacière le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

L'exploitant utilise une sonde à ultra-sons pour mesurer le débit dans le canal de mesure. Celle-ci est bien placée en amont du canal venturi et à mi-distance entre les parois du canal de mesure. Le canal de mesure est refermé avec des plaques en métal. La sonde n'est donc pas soumise aux rayonnements solaires ni aux intempéries.

Lors de la visite, un câble mal fixé touchait la surface de l'eau dans le canal de mesure et créait des turbulences sous la sonde à ultra-sons. Avant la mise en place du matériel du laboratoire, l'exploitant a refixé ce câble pour éviter qu'il ne touche la surface de l'eau et qu'il n'altère la mesure de débit.

L'exploitant dispose d'un tableau d'enregistrement sur lequel il vérifie chaque mois la cohérence entre le niveau d'eau mesuré manuellement dans le canal et le débit affiché sur le préleveur (grâce à la sonde à ultra-sons). Il a présenté ses dernières fiches de contrôle. Le dernier contrôle a eu lieu le 16/10/24. La tolérance entre les deux valeurs est de 10 %.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 29/11/24, la fiche technique de sa sonde à ultrasons et le rapport de l'installateur daté du 10 janvier 2022 qui atteste de la conformité de l'installation, au regard des caractéristiques techniques du matériel et du canal de mesure.

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier certificat d'étalonnage des volumes prélevés par son préleveur en date du 24 octobre 2024. Une étiquette mentionnant la durée de validité de

l'étalonnage de l'appareil a bien été apposée sur le préleveur par le prestataire (et constructeur du matériel).

L'exploitant a également présenté à l'inspection les fiches de contrôle du préleveur. Le dernier contrôle date également du 24 octobre 2024. L'exploitant mesure lors de ce contrôle la température dans l'enceinte réfrigérée, il détermine la vitesse d'aspiration, la répétabilité des volumes prélevés et l'asservissement des prélèvements au volume de rejets sur 24h (en comparant le nombre de prélèvements attendus par rapport au nombre de prélèvements relevés). Pour ces paramètres, il a défini des critères de conformité. Il a transmis par courriel à l'inspection le 29/11/24 les modes opératoires suivants :

- vérification d'étalonnage du débitmètre ;
- mesure annuelle de l'absence de pente dans le canal venturi avec un niveau à bulle ;
- tests réalisés sur le préleveur (volume de prélèvement, répétabilité et vitesse d'aspiration).

Le matériel installé permet donc la réalisation des mesures dans des conditions représentatives et le matériel est régulièrement entretenu et vérifié par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le site est équipé d'un canal venturi ISO 430 adapté pour des débits de 13,6 m³/h à 322,2 m³/h. Le débit nominal de ce type d'installation est de 180 m³/h. L'arrêté préfectoral du site limitant le débit à 150 m³/h, ce canal semble bien être adapté au débit des rejets du site. Au début du prélèvement, le technicien du laboratoire a relevé un débit de 131 m³/h.

Le site est équipé d'un préleveur à dépression. Le prélèvement se fait en amont du canal venturi. L'extrémité du tuyau de prélèvement était bien plongée dans l'effluent lors de la visite. Ce tuyau ne présentait pas de coude et était bien en position continue ascendante.

Le prélèvement était réfrigéré à 4,9°C. Il était protégé du soleil par un coffret. Il est placé dans un seul bidon en plastique ce qui est cohérent avec les paramètres à analyser (macropolluants). Ce bidon était légèrement encrassé lors de la visite.

Le conducteur de la STEP a indiqué qu'il brossait le fond du canal de mesure tous les 15 jours pour éliminer les éventuels dépôts. Le fond du canal de mesure était dans un état satisfaisant lors du prélèvement inopiné mais un dépôt coloré était présent sur les parois verticales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 7 jours, l'exploitant nettoiera le bidon pour qu'il ne présente plus de coloration au fond. Sous un mois, il mettra en place un entretien permettant de prévenir l'encrassement de celui-ci. Il renforcera également le nettoyage du canal de mesure en mettant en place des dispositions pour éviter le développement de dépôts colorés sur les parois verticales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Déclaration et rapport d'incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 2.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée par la protection civile de l'intervention des services de secours du SDIS 76 sur le site de Ferrières-en-Bray le jeudi 14 novembre 2024 à la suite d'un incident en salle d'échantillonnage. Lors d'une phase de nettoyage en place (NEP) et à l'occasion d'un "pulse" de soude, un flexible est sorti de son support et un ouvrier qui se trouvait en salle d'échantillonnage au poste de préparation des échantillons a été brûlé à la cuisse par une projection de soude diluée à 1.5 %. Il a été pris en charge par les secours et hospitalisé (moins de 24h). Un autre opérateur a été touché plus légèrement. Ce flexible qui était en cours de nettoyage sert à prélever manuellement des échantillons de lait concentré. Environ 50l de soude se sont répandus sur le sol de la salle qui est sur rétention. La fuite de soude a été stoppée rapidement en repositionnant le flexible dans son support. Les eaux recueillies en salle d'échantillonnage ont été dirigées vers la STEP. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le vendredi 15 novembre une fiche de déclaration d'accident/incident complétée avec la première analyse de l'incident puis modifiée le 21 novembre avec les dernières données recueillies, notamment le volume de soude épandu (50 l). Pour éviter une nouvelle exposition d'un salarié, l'exploitant a mis en place une interdiction d'entrer dans la salle d'échantillonnage pendant les procédures de NEP le temps de trouver une

solution corrective adaptée. Une enquête est en cours concernant l'accident du travail. L'inspection a visité la salle d'échantillonnage pour mieux comprendre le déroulement de l'incident. Compte-tenu de la faible quantité de soude épandue et du traitement des effluents de la salle d'échantillonnage par le STEP interne, aucune atteinte environnementale n'est attendue. Toutefois l'exploitant doit veiller à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un nouvel incident de ce type.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra <u>sous un mois</u> à l'inspection son analyse des causes profondes et indiquera quelles mesures ont été prises pour éviter un nouvel incident de ce type.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois